

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Avis n°12/2004

### Contrôle de la réalisation des obligations de RTC Télé Liège pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de RTC Télé Liège pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 10 mai 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 16 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 16 juin, 24 et 31 août 2004.

#### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle RTC Télé Liège dont le siège social est établi rue du Laveu 58 à 4000 Liège.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

La zone de couverture est composée :

- dans l'arrondissement de Liège, des communes de Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz et Visé ;
- dans l'arrondissement de Huy-Waremme, des communes de Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme et Wasseiges.

Cette zone correspond à la zone de réception.

#### CONTENU DES PROGRAMMES

articles 64 et 67, §1<sup>er</sup> du décret

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.*

*Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

*Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)*

*En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

#### Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

RTC Télé Liège diffuse deux journaux télévisés quotidiens, l'émission « Hebdo », synthèse de l'actualité de la semaine et « Focus », magazine qui fait un gros plan sur un évènement, une personnalité ou un sujet d'actualité.

En matière de développement culturel, RTC Télé Liège présente des magazines comme « Divertimento » ou « Wallonie Bruxelles » exclusivement consacrés aux découvertes et événements culturels.

En ce qui concerne l'éducation permanente, l'éditeur mentionne le programme « Profils », magazine de l'emploi et de la formation coproduits avec les autres télévisions locales et présentant un ancrage local ; le magazine « Adéquation » relatif à l'offre et la demande en matière d'emploi dans la région liégeoise ; la série « Europa », coproduite par les télévisions urbaines d'Anvers, Barcelone, Berlin, Bilbao, Bruxelles, Lille et Liège, qui met en évidence des problématiques urbaines communes comme la mobilité, l'aménagement du territoire ou les espaces verts ; « Ecce Terra », programme d'information et de vulgarisation scientifique.

#### Participation active de la population de la zone de couverture :

L'éditeur précise qu'il fait appel à des « vidéocorrespondants » rassemblées au sein des centres culturels de la région. Tout en estimant que ces vidéastes amateurs jettent un regard différent sur la vie associative, l'éditeur s'interroge sur l'opportunité du maintien de ce créneau dans la mesure où ce projet ne répond plus aux objectifs éducatifs pour lesquels il avait été créé et où il obtient le taux d'audience le plus faible.

RTC Télé Liège signale également que le magazine « Focus » « ne peut se limiter à un magazine de société mais doit contribuer à l'accomplissement de nos missions d'ouverture à la population ».

L'éditeur déclare organiser de nombreuses visites de ses installations, principalement à l'attention du milieu scolaire.

#### Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

L'éditeur a assuré, en coproduction avec Télévesdre, la couverture des élections législatives de juin 2003 avec la diffusion de débats, de séquences spécifiques de présentation des listes et l'organisation d'une soirée électorale au cours de laquelle, outre la diffusion des résultats, des politologues de l'Université de Liège ont analysé ceux-ci.

## PRODUCTION PROPRE

article 66, §1<sup>er</sup>, 6° et article 66, §1<sup>er</sup> in fine du décret

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.*

L'éditeur déclare diffuser plus de 90% de productions propres ou assimilées, parmi lesquelles le « JT », l'« Hebdo », « Focus », « La Météo », « Il y a dix ans », « Divertimento », « Adéquations » (avec un financement partiel des fonds structurels européens), « Les vidéocorrespondants », « Le grand écran » et « Rives et rivières » et « Le geste du mois » (coproduit avec Canal Zoom).

« Profils » et « Wallonie Bruxelles » sont coproduits avec les autres télévisions locales. « Ecce Terra » est réalisé en coproduction avec France 3 Corse et « Europa » résulte d'une coproduction avec les télévisions d'Anvers, Barcelone, Berlin, Bilbao, Bruxelles, Lille et Liège.

Bien que n'ayant pu déterminer précisément le budget réellement engagé dans certaines coproductions, le Collège constate que RTC Télé Liège a diffusé 395 minutes de programmes en moyenne hebdomadaire, parmi lesquels 365 minutes en production propre ou assimilée, soit 92% du temps de diffusion.

## TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1<sup>er</sup>, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement*

*d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*

- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux. »*

#### Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 7 journalistes professionnels.

#### Société interne de journalistes :

RTC Télé-Liège déclare qu'il n'existe pas de demande de constitution d'une telle société de la part des journalistes mais qu'il leur a soumis un exemple de rédaction de statuts.

#### Règlement d'ordre intérieur :

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Celui se réfère au règlement d'ordre intérieur de la RTBF « *en raison des similitudes dans le statut et la nature de l'activité, et dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les dispositions décrétales en vigueur* ».

#### Objectivité, maîtrise éditoriale :

Le règlement d'ordre intérieur qui précise que « *les émissions d'information de chacun des Instituts sont faites dans un esprit de rigoureuse objectivité et sans aucune censure préalable du gouvernement. (...) L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. Car il entre dans sa mission de relater, d'analyser et d'expliquer intelligiblement les faits et les évolutions dont il informe* ».

#### Respect des principes démocratiques et indépendance :

Le règlement d'ordre intérieur stipule qu'« *il est interdit au journaliste de prendre parti ou d'avaliser l'une ou l'autre des prises de position dont il fait état* » et que, « *corollaire à la règle d'objectivité, la règle d'impartialité est fondamentale. On ne peut négliger le fait, cependant, qu'elle reste liée à un système de valeurs – comme le respect de la personne humaine et des droits de l'homme – qui fonde notre régime démocratique et constitue la base du consensus*

social. C'est pourquoi l'impartialité ne peut être entendue comme une obligation stricte de faire la part égale entre ce qui attaque ou défend ces valeurs ».

#### Equilibre entre les tendances idéologiques :

Selon le règlement d'ordre intérieur, « l'objectivité implique une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. (...) Il n'existe aucun monopole dans le domaine des tendances et des mouvements d'opinion ; l'ensemble même des organisations représentatives ne saurait prétendre occuper tout le terrain. Le pluralisme exige qu'on tienne compte non seulement des associations structurées mais aussi des groupements informels et même des individus. L'équilibre requis par l'article 11 doit donc s'établir sur une base aussi large que possible. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

L'éditeur ajoute également que « l'esprit d'équilibre et l'indépendance de la chaîne ont été rigoureusement respectés comme lors des autres exercices. Aucune intervention externe ni aucun accord particulier n'ayant été mis en œuvre d'une façon qui put y porter atteinte ».

#### **VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES**

article 67, §2 du décret

*La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

Selon RTC Télé-Liège, sa programmation est, tout au long de l'année, orientée de façon à valoriser le patrimoine culturel de la Communauté française et les spécificités locales, cette mission relevant de la conception même d'une télévision locale.

RTC Télé-Liège précise avoir également veillé à rencontrer cet objectif avec, par exemple, le programme « Simenon, fils de Liège » qui consistait, dans le cadre de l'année Simenon au Pays de Liège, en la réalisation en studio et la diffusion d'une pièce mise en scène par le théâtre de l'Arlequin. RTC Télé-Liège a également assuré la captation, la diffusion et l'édition de « Li Vî bleu », pièce de théâtre en wallon adaptée de la bande dessinée de Walthéry.

#### **ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS**

article 66, §1, 11° du décret

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.*

L'éditeur assure que « toute demande de correspondant par courrier ou e-mail a été systématiquement traitée ».

Il n'a reçu aucune plainte pendant l'exercice 2003. Il rappelle qu'une plainte a été déposée auprès du CSA.

#### **DROITS D'AUTEUR**

article 66, §1, 12° du décret

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

#### **PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE**

article 68 du décret

*§1<sup>er</sup>. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

*A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.*

*§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.*

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte de minuit à 12h30 et de 14h à 18h tous les jours de la semaine sauf le mercredi après-midi, de minuit à midi et de 14h à 18h le samedi, ainsi que de minuit à 11h et de 15h à 18h le dimanche.

Le vidéotexte consiste en la diffusion en boucle d'un cycle de panneaux fixes d'une durée moyenne d'environ une heure. Une rubrique concerne les informations culturelles et de service (informations générales, manifestations culturelles, manifestations sportives, programmes de cinéma) et une autre des annonces à caractère commercial (promotions diverses, immobilier, voitures), à concurrence respectivement de 12 et 88%.

#### **SYNERGIES AVEC LA RTBF**

article 69 du décret

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

L'éditeur fait part d'une convention passée avec la RTBF pour la retransmission des matchs de basket captés par la RTBF.

RTC Télé-Liège a également coproduit avec la RTBF, Nord Films et Arte une fiction-documentaire « Simenon et les gens d'en face » retraçant le voyage de Simenon à Odessa. Cette œuvre a obtenu le prix de la meilleure adaptation cinématographique au Vie Fama Festival Cinéma et Littéraire de Porto.

RTC Télé-Liège fait également part de reportages fournis pour « Les Niouzz », notant cependant une très large diminution (24 en 2002 et 5 en 2003).

L'éditeur souligne que « *l'étude d'autres collaborations potentielles a quelque peu été différée en attendant de voir l'espace et l'esprit que la mise en œuvre du plan de réforme de la RTBF laisserait pour les réaliser* » et s'étonne « *de façon légitime que la RTBF ait entendu redéployer sa tranche 18h30-19h30 exactement sur le terrain des TVL, à savoir celui de la proximité, campagne de presse à l'appui, tout en rêvant pour ce faire de pouvoir s'appuyer sur la collaboration des TVL* ».

## AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

RTC Télé Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, RTC Télé Liège n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins le respect par RTC Télé Liège des autres dispositions en matière de traitement de l'information et la demande formulée à la rédaction de constituer une société de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et la demande formulée à la rédaction de constituer une société de journalistes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant RTC Télé Liège à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que cinq télévisions locales sur douze, dont RTC Télé Liège, n'ont pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Aucune disposition décrétales ne requiert une telle distinction.

Toutefois, considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décretales, les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information (obligation de compter des journalistes professionnels parmi les membres du personnel, de reconnaître en qualité d'interlocutrice une société interne de journalistes, d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité sans aucune censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée), la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège d'autorisation et de contrôle invite RTC Télé Liège à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette opération entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, cette distinction devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que RTC Télé Liège a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2004.